

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.016 du 16 juin 1999

A.65.269/VI-12.758

En cause : **PICHON** Maurice,  
rue Ocheroeulx 7  
7750 Mont-de-L'Enclus,  
  
contre :  
  
**la Commune de Mont-de-l'Enclus,**  
ayant élu domicile chez  
Me Daniel GUILLUY, avocat,  
rue César Despretz 26  
7860 Lessines.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 1995 par Maurice PICHON qui demande l'annulation de la délibération du 7 juin 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Mont-de-l'Enclus, lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois, avec privation de traitement, à partir du 1er juillet 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 30 décembre 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 2 juin 1999, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| M. CLOSSET,                | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> NOTEBAERT, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.